

Numéro d'inscription au répertoire général : 2019 003166

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN

Audience des référés

Ordonnance du 26/06/2019

Demandeur(s) : SYNDICOMPARE (SAS)
7, rue Alfred Kastler
14000 Caen

Représentant(s) : Maître Aude TEXIER, avocate au barreau de Caen

Défendeur(s) : MEILLEURSYNDIC (SAS)
26, avenue du Lac
Résidence Le Pavillon Landais
40140 SOUSTONS

Représentant(s) : Maître Serge DIEBOLT, avocat au barreau de Paris

Audience présidée par Christian TAILLANDIER, Président du tribunal de commerce de Caen, assisté lors des débats par Charlène LEGUET, commis-greffier assermentée

Débats à l'audience publique du 12/06/2019

Ordonnance rendue le 26/06/2019 par mise à disposition au greffe, conformément à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile, signée par Christian TAILLANDIER, Président, assisté lors des débats et du prononcé par Charlène LEGUET, commis-greffier assermentée

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Suivant acte en date du 09/04/2019, la société SYNDICOMPARE a assigné la société MEILLEURSYNDIC à comparaître devant Nous, Président du tribunal de commerce de Caen, à l'audience des référés du 24/04/2019, afin d'obtenir sa condamnation, par provision, au paiement de la somme de 10 000 euros à valoir sur l'indemnisation du préjudice subi, de l'enjoindre à cesser tout agissement de dénigrement à son égard consistant notamment en la suppression des articles publiés les 12 et 17 avril 2018, 21 août 2018 et 7 novembre 2018, le tout sous astreinte de 500 euros par jour de retard, et par infraction à compter d'un délai de 8 jours après la signification de la décision à intervenir, d'ordonner la publication de ladite décision sur la page d'accueil du site internet de la société MEILLEURSYNDIC et ce pendant une durée de six mois, outre la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de

al



procédure civile et les entiers dépens qui comprendront également les frais de constat d'huissier pour la somme de 476,09 euros.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 12/06/2019, puis mise en délibéré pour ce jour.

EXPOSÉ DES FAITS

La société SYNDICOMPARE exploite le site internet « syndicompare.com » qui offre aux propriétaires de comparer les prix et les services de syndic de copropriété.

La société MEILLEURSYNDIC exploite le site internet « meilleursyndic.com » qui propose aux propriétaires une sélection de syndic de copropriété ayant conclu un contrat de partenariat avec elle.

S'estimant victime d'actes de dénigrement de la part de la société MEILLEURSYNDIC, la société SYNDICOMPARE a fait dresser le 31 janvier 2019 un premier procès-verbal aux fins de constater la publication sur le site « meilleursyndic.com » de propos faisant référence à la société SYNDICOMPARE, puis un second le 3 mai 2019 aux fins de constater la publication sur le site « meilleursyndic.com » et sur la page Facebook de la société MEILLEURSYNDIC d'articles et de propos faisant référence à la société SYNDICOMPARE.

La société MEILLEURSYNDIC a quant à elle fait dresser le 15 avril 2019 deux procès-verbaux l'un pour constater la teneur de plusieurs publications sur le site « syndicompare.com » l'autre à l'effet de constater divers éléments sur le même site, puis le 14 mai 2019 un troisième à l'effet de constater divers éléments sur le « web ».

C'est dans ces conditions, qu'après avoir adressé le 7 mars 2019 à la société MEILLEURSYNDIC une mise en demeure de faire cesser immédiatement tout agissement et toute diffusion de propos la dénigrant que la société SYNDICOMPARE a assigné celle-ci devant la présente juridiction.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

A l'audience, la société SYNDICOMPARE a repris les termes de son acte introductif d'instance et a déposé ses pièces et ses conclusions datées du 12 juin 2019, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé des moyens et prétentions développés. Elle a maintenu l'intégralité de ses demandes tout en sollicitant au surplus la condamnation de la défenderesse aux frais du deuxième constat d'huissier réalisé le 3 mai 2019 soit la somme de 626,09 euros, mais également la suppression des articles publiés le 9 mars 2019 ainsi que les 9,10 et 24 avril 2019 ;

La société MEILLEURSYNDIC a déposé ses pièces et ses conclusions responsives n° 2 datées du 12 juin 2019, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé complet des moyens et prétentions développés, en précisant qu'elle avait procédé en deux temps au retrait des articles visés par l'assignation, d'abord sur leur site Internet puis sur le réseau social Facebook, que lesdites publications ne caractérisent pas une volonté dolosive et en conséquence de dire qu'il n'y a pas lieu à référé. Elle a sollicité que la société SYNDICOMPARE soit déboutée de toutes ses demandes, fins et conclusions et qu'il soit jugé que l'achat du mot clé « MEILLEURSYNDIC », via Google Adwords par la demanderesse, est constitutif de concurrence déloyale. Elle sollicite que la société SYNDICOMPARE soit condamnée à lui payer la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

cl

27



MOTIFS

Attendu qu'à l'audience, la société MEILLEURSYNDIC a acquiescé aux faits qui lui sont reprochés par la société SYNDICOMPARE tout en demandant que soit constaté que les publications dont cette dernière demande la suppression du site « meilleursyndic.com » et de la page Facebook de la société MEILLEURSYNDIC en ont été retirées ;

Attendu que la société SYNDICOMPARE convient de ce retrait mais demande que la société MEILLEURSYNDIC soit condamnée au paiement de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de ces publications et qu'il soit ordonné de faire paraître la présente décision sur la page d'accueil du site « meilleursyndic.com » pendant une période de six mois ;

Attendu qu'il n'y a plus lieu d'ordonner, sous astreinte, le retrait des articles litigieux ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par la société MEILLEURSYNDIC que ces articles ont été publiés entre le 12 avril 2017 et le 24 avril 2019 et qu'ils ont ainsi pu être consultés sur le site « meilleursyndic.com » au cours de cette période de plus de 24 mois ;

Attendu que la société MEILLEURSYNDIC s'est abstenue de les retirer spontanément dès réception de la mise en demeure notifiée le 7 mars 2019 par la société SYNDICOMPARE ;

Attendu que dans ces conditions, il convient de dire les demandes de la société SYNDICOMPARE fondées et d'y faire droit ;

Attendu que la société MEILLEURSYNDIC reconnaît ne pas être en mesure de justifier que, pour faire apparaître sa publicité associée à ses activités, la société SYNDICOMPARE se serait vu attribuer aux enchères par le service Google Adwords le mot-clé « meilleursyndic » ;

Attendu qu'il convient de débouter la société MEILLEURSYNDIC de l'ensemble de ses demandes ;

Attendu que pour faire valoir ses droits la demanderesse a dû exposer des frais non compris dans les dépens, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code procédure civile à hauteur de 2 500 euros ;

Attendu que la partie qui succombe supporte les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Nous, Christian TAILLANDIER, Président, statuant en référé, publiquement, par ordonnance contradictoire, en premier ressort,

Condamnons la société MEILLEURSYNDIC à payer à la société SYNDICOMPARE, à titre de provision, la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de publications mettant en cause cette dernière sur le site « meilleursyndic.com » ;

Ordonnons à la société MEILLEURSYNDIC de faire publier la présente décision sur la page d'accueil du site « meilleursyndic.com » pendant une période de six mois à compter de la notification de la présente décision ;

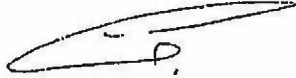
Déboutons la société MEILLEURSYNDIC de l'ensemble de ses demandes ;

Condamnons la société MEILLEURSYNDIC à payer à la société SYNDICOMPARE la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;



Condamnons la société MEILLEURSYNDIC aux entiers dépens, y compris les frais de constats d'huissier s'élevant à la somme globale de 1 102,18 euros et aux frais de greffe s'élevant à la somme de 42,79 euros.

Le Président,
Christian TAILLANDIER



Le Greffier,
Charlène LEGUET

